



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-182

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS**

R03-2019-09-23-002 - arrêté dos n°164-2019 du 23 septembre 2019 autorisant le docteur Namory KEITA à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 3

## **DEAL**

R03-2019-09-19-010 - Projet d'ouverture des travaux miniers (DOTM) PER à Mana (2 pages) Page 5

## **PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

R03-2019-09-19-008 - Arrêté fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de la Guyane (2 pages) Page 8

## **SGAR**

R03-2019-09-04-013 - Convention attribuant une aide de l'État de 11 345,81 € à Mr ALOEBOETOE Georges, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages) Page 11

ARS

R03-2019-09-23-002

arrêté dos n°164-2019 du 23 septembre 2019 autorisant le  
docteur Namory KEITA à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 164 /2019/ARS du 23 SEPT 2019 autorisant le docteur Namory KEITA à exercer la médecine en Guyane

\*\*\*\*\*

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- Vu** le titre III du livre IV du code de la Santé Publique ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4131-5 ;  
**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;  
**Vu** la demande transmise par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais concernant le recrutement du docteur Namory KEITA ;  
**Considérant** la proposition de contrat de recrutement entre le CHOG et l'intéressé ;  
**Considérant** l'avis du médecin inspecteur de santé publique de l'ARS GUYANE ;  
**Sur** proposition de la directrice par intérim de l'offre de soins de l'ARS GUYANE ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Docteur Namory KEITA est autorisé à exercer la médecine en Guyane, dans le service de néonatalogie du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sous réserve de l'accord du conseil de l'Ordre des Médecins de Guyane pour inscription au tableau de l'intéressé.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin à échéance du contrat de recrutement liant le praticien et le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et/ou de ses éventuels avenants.

**Article 3 :** le docteur Namory KEITA s'engage à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique avec un encadrement et une formation personnalisée assurés par le CHOG.

**Article 4 :** l'établissement devra informer l'ARS GUYANE de l'évolution professionnelle du praticien par le biais d'un bilan annuel professionnel individualisé ainsi que des dates de fin de contrats du docteur Namory KEITA.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,**



**Clara de Bort**

**Copies à :**

- C.H.O.G. ....2
- A.R.S ..... 3
- Conseil de l'ordre .....1

DEAL

R03-2019-09-19-010

Projet d'ouverture des travaux miniers (DOTM) PER à  
Mana

*Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) sur le permis exclusif de recherches (PER) n° 17/2016 dit de "Coulor" à Mana en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) sur le permis exclusif de recherche (PER) n°17/2016 dit de « Coulor » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CME relative au projet de DOTM sur le PER n°17/2016 dit de « Coulor » à Mana déclarée complète le 2 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection minière aurifère par prélèvement d'environ 1350 échantillons géochimiques de sol, à la tarière manuelle sur une surface de 1446 hectares;

**Considérant** qu'aucune déforestation ne sera nécessaire, ni pour accéder (logistique hélicoptée) ni pour camper, et qu'aucun engin motorisé ne sera employé pour cela,

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 ;

**Considérant** que le projet est classé au SAR en espaces forestiers de développement, et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé en série de production;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CME est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le permis exclusif de recherche (PER) n°17/2016 dit de « Coulor » à Mana.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-09-19-008

## Arrêté fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de la Guyane

*Nouvel arrêté de composition du Conseil de développement du GPMG intégrant la désignation de  
la nouvelle représentante du CNES, Mme Fabienne SERENE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Fixant la composition du Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane**

Le Préfet de Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;  
Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;  
Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;  
Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE,  
Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-29-015 du 29 novembre 2018 portant complétude de la liste des membres du conseil de développement du Grand Port Maritime de Guyane,  
Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-2019-DS SGAR 05 08 19 du 5 août 2019 portant délégation de signature à monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane  
Vu le courrier du CNES du 10 septembre 2019 relatif à la nomination de son représentant ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

**Au titre du Collège des entreprises de la place portuaire :**

- M. Christian AGNES, Directeur général de Argos Guyane,
- M. Hugues MOUNIER, Chef d'agence de Marfret Guyane,
- M. Eric SAGNE, Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane,
- M. Bernard POUDEVIGNE, Directeur général de la Somarig,
- M. Pedro SELGI, Chef des dépôts de la Sara Guyane,
- M Vincent MOYON, Représentant de Guyane Manutention Portuaire ;

**Au titre du collège des personnels des entreprises du port :**

- M. Daniel CLET, Représentant CDTG-CFDT - entreprises travaillant sur le port,
- M. Claude DOMPOT, Représentant FO -entreprises de manutention ;

**Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :**

- Mme Isabelle PATIENT, Représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- M. Jocelyn HO TIN NOE, Représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- M. Nestor GOVINDIN, Représentant de la CACL,
- Mme Vanessa BOIS-BLANC, Représentante de la CCDS ;
- M. Bernard BRIEUX, Représentant de la CCOG,
- Mme Iranise Solange ROGER, Représentante de la CCEG,

**Au titre du collège des personnalités qualifiées :**

- M. Bernard GUILLAUMANT, Représentant de l'Afoc,
- Mme Catherine CORLET, Représentante du Conservatoire du Littoral,
- M. Philippe MARRE, Directeur de GEODIS, représentant de l'UMEP,
- M. Frederic SANTAIS, Représentant du Gemag,
- M. Robert SACCO, représentant des entreprises de transport terrestre,
- Mme Fabienne SERENE, Sous-directrice des Moyens chargée des moyens techniques au CNES/CSG.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cayenne, le

19 SEP. 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

# SGAR

R03-2019-09-04-013

Convention attribuant une aide de l'État de 11 345,81 € à  
Mr ALOEBOETOE Georges, pour la compensation des  
surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour  
l'année 2018-2019.



**CONVENTION**  
**Relative à l'attribution de l'aide pour la**  
**compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane**  
**Campagne 2018-2019**

**Entre :**

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc Del Grande*, ci-dessous désigné par l'« État » ;

**Et :**

ALOEOBETOE GEORGES (entreprise individuelle), représentée par M. Georges ALOEOBETOE, son dirigeant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~10 juillet 2019~~ portant nomination de monsieur *Marc Del Grande* en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par l'entreprise individuelle ALOEBOETOE Georges dans la demande d'aide reçue le 28/05/2019 au titre de ses activités d'exploitation forestière et de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

#### Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 149 action 26, sous-action 149-26-12 du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la partie payée au titre de la première transformation du bois.

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer pour la partie payée au titre de l'exploitation forestière.

#### Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	321,32	321,32
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m <sup>3</sup>	17,70 €/m <sup>3</sup>	17,61 €/m <sup>3</sup>
Application du plafond RGEC*	/	non	/
Calcul de l'aide	/	5 687,36 €	5 658,45 €
<b>Total</b>			<b>11 345,81 €</b>

\*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou

b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou

c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

AG

### Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

### Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

### Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), <i>ALOËBOËTOË Georges</i> <i>GÉRANT</i></p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : <b>Philippe LOOS</b> <b>04 SEP. 2019</b></p>
---	--

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **11 345,81 € €** [onze mille trois cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes].

#### **Article 4 : Paiement de l'aide**

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

#### **Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.